

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.148 Leg

Service Central :

Région : Sécurité 1/2

D^{er} N° 5.148 Leg ; AFF. :

Billets à ordre
ou au porteur
émis par la S.N.C.F.
Recherché par elle.

OBJET DE LA CONSULTATION

Quid en cas de faillite des porteurs ?

703

Références :

Observations :

Billets à ordre.

5143 Log.

1/2 M. de
 1/2 O. de
 et de
 M. de

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général

La S.N.C.F. souscrivant des billets à ordre ou au porteur, envisage d'acheter dans certains cas ces billets avant leur échéance aux établissements porteurs ou endossataires et de les leur rétrocéder après un délai déterminé, le tout sous certaines conditions d'escompte en vue de créer un marché de soutien de crédit.

La question nous est posée de savoir si les opérations d'achat et de rétrocession sont de nature à entraîner des risques pour la S.N.C.F., en cas de faillite des établissements intéressés.

1°- La S.N.C.F. achète des billets émis par elle à l'établissement détenteur.

Si cette opération est intervenue après la date de cessation de paiement fixée judiciairement, l'acte peut être annulé dans les conditions prévues par l'article 447 du Code de Commerce, c'est-à-dire s'il est établi que l'acquéreur, en traitant, avait connaissance de l'état de cessation de paiement, ce qui, aux termes de la loi, implique une présomption de fraude à la masse des créanciers. La nullité n'est donc pas de plein droit et est laissée à l'appréciation du Tribunal qui statue eu égard

SIXY

aux circonstances et au préjudice ayant pu être causé à la masse.

En cas d'annulation quels seraient les effets de la décision judiciaire ?

Le syndic revendiquerait la restitution du billet mais la S.N.C.F. ne pourrait pratiquement pas obtenir la restitution intégrale du prix car elle n'aurait pas la possibilité d'identifier la somme versée par elle dans l'actif de la faillite, et ne pourrait donc produire qu'au marc le franc comme tous les créanciers chirographaires.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

C'est ainsi que PERCEROU et DESSERTAUX, dans leur traité des Faillites écrivent :

"Quand la prestation reçue par le failli n'est pas représentée au jour de l'annulation, soit en nature, soit sous la forme d'un équivalent ayant pris sa place par voie de subrogation réelle, quand par exemple, il s'agit d'une vente dont le prix touché par le débiteur s'est confondu dans son patrimoine avec d'autres valeurs, de sorte qu'on ne sait plus si ce prix y figure encore ou s'il a déjà été dépensé sans profit par les créanciers, le tiers évincé n'a pas dans ce cas d'action directe contre la masse : il n'est pas créancier de la masse ..."

En définitive, il n'est que créancier dans la masse ayant le droit de produire au marc le franc.

Il convient, pour ordre, de signaler que la S.N.C.F.

ne pourrait pas, en isolant cette première opération, soutenir qu'il s'agit d'un simple remboursement ne relevant pas de l'article 447, car le syndic ne manquerait pas d'arguer que la rétrocession prévue va à l'encontre de cette thèse. Le titre acquis, dans l'esprit des parties, n'est pas anéanti par confusion, mais il est en quelque sorte placé en pension pour servir à une opération de vente ultérieure.

2°- La S.N.C.F. rétrocède les billets ainsi acquis par elle à l'établissement même qui les lui a vendus.

Si, dans cette hypothèse, le syndic obtient l'annulation du contrat fait par l'établissement failli, le titre doit être restitué à la S.N.C.F. qui en remboursera le prix de vente. La S.N.C.F. subira simplement l'inconvénient d'avoir à acquitter sa dette avant l'échéance.

Au cas où l'établissement failli ne serait plus détenteur de l'effet, par exemple par suite d'une cession à un tiers, le syndic ne pourrait agir contre la S.N.C.F. et lui réclamer le montant du prix qu'à charge par lui, après avoir récupéré le titre, de le remettre à la S.N.C.F.

En fait, si, en principe, un risque existe pour la première opération sur la base de l'article 447, il faut reconnaître que ce risque est minime, la jurisprudence ne prononçant des annulations que dans des cas de fraudes ou de fautes vraiment équivalentes au dol.